I - La Parole de Dieu en tant que bien juridique ecclésial¹

A. Nous partons du fait que la réalité ecclésiale de la Parole de Dieu comporte une dimension de justice qui lui est intrinsèque. Ainsi envisagée, nous voyons que la Parole de Dieu n'est pas envisagée comme faisant simplement l'objet de normes, mais qu'elle est un droit, c'est-à-dire qu'elle est l'objet de rapports de justice dans l'Église, autrement dit qu'elle constitue un bien juridique ecclésial.

Si nous appliquons le réalisme juridique au *munus docendi Ecclesiæ*, il en résulte que le droit dans ce domaine porte avant tout sur la Parole de Dieu. Autrement dit, il existe des rapports sociaux intraecclésiaux ayant la Parole pour objet et possédant touts les caractéristiques typiques du droit : extériorité, altérité, obligatoriété et exigibilité.

Cette matière est un des aspects les plus centraux du droit dans l'Église, étant donné que la Parole de Dieu constitue, avec les sacrements, le noyau de moyens salvifiques de l'Église. C'est bien sur eux qu'insiste le canon 213. Il ne s'agit donc pas d'un bien qui ne servirait la finalité de l'Église que de façon extrinsèque, comme le droit des biens de l'Église, mais d'un bien intrinsèque, dont la portée est salvifique. Nous constatons ainsi que dans le domaine de la Parole tout comme dans celui des sacrements, plus qu'ailleurs, le droit existe en tant que dimension inhérente au dessein divin de salut dans le Christ et dans l'Église, et n'est donc pas un simple ajout accidentel requis pour des raisons techniques.

Soulignons encore que la détermination du contenu des rapports juridiques au sujet de la Parole est une question avant tout théologique, et que l'exercice correct de la fonction d'enseignement est typiquement pastorale. Toutefois, il faut éviter de tomber dans la théologisme et dans le pastoralisme². Le droit canonique possède sa méthodologie propre qu'il faut respecter. Certes, il se sert d'autres sciences, mais il doit s'occuper exclusivement de déterminer et de protéger les rapports juridiques existant dans ce domaine.

B. Quels sont les présupposés fondamentaux du caractère juridiques de la Parole de Dieu ? Nous les trouvons dans le canon 747 $\S~1$: «

Ces présupposés fondamentaux sont donc au nombre de trois. Tout d'abord, la vérité objective de la Parole, car il s'agit de la Parole de Dieu (cf. 1 Th 2, 13). Si nous n'avions affaire qu'à des opinions subjectives, il n'existerait aucun droit dans ce domaine en dehors du droit à la liberté de pensée et d'expression de cette pensée.

Le second élément est que la Parole a été confiée à l'Église, avant tout pour qu'elle la garde, la conservant dans son authenticité et son intégrité. Nous avons affaire à ce que l'Apôtre qualifie de dépôt de la foi (cf. 1 Tm 6, 20; 2 Tm 1, 12.14). Cette Parole n'appartient qu'à Dieu: « La parole que vous entendez n'est pas de moi, mais du Père qui m'a envoyé » (Jean 14, 24). Le dépôt de la Parole de Dieu est inséparable du Christ qui est la Parole incarnée. C'est dire la responsabilité de l'Église et de ses fidèles de garder la vérité et d'en vivre. Tout rapport juridique concernant la Parole comporte le devoir prioritaire pour tout baptisé de la conserver fidèlement, devoir qui revient de façon irremplaçable au magistère vivant de l'Église qui doit interpréter de façon authentique la Parole de Dieu écrite ou transmise³.

Le dernier présupposé de la nature juridique de la Parole est la destination universelle de la Parole, conformément au mandat missionnaire de Mt 28, 18-20. L'Église est titulaire du devoir juridique correspondant d'annoncer l'Évangile à tous les hommes, à commencer par les baptisés. Pour ceux-ci, le devoir sera en partie juridique, découlant du devoir de vivre la

¹ Cf. C. J. Errázuiz M., *La Parola di Dio quale bene giuridico ecclesiale. Il* munus docendi *della Chiesa*, Pontificia Università della Santa Croce, Facoltà di diritto canonico, Subsidia Canonica 7, 2012.

² Cf. Cf. D. Le Tourneau, *La dimension juridique du sacré*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. Gratianus, 2012, n^{os} 161-164, p.190-196.

³ Cf. concile Vatican II, const. dogm. *Dei verbum* n° 10/b.

communion ecclésiale (cf. c. 205), en partie moral, du fait qu'ils sont tenus d'apporter la Bonne Nouvelle par toute leur vie et leurs paroles.

- C. Les rapports juridiques relatifs à la Parole de Dieu peuvent être envisagés du point de vue des sujets de ces rapports, des fonctions qui appartiennent au *munus docendi* et des biens juridiques protégés.
- 1) Quant aux *sujets*, nous pouvons discerner :
- a) Le rapport existant entre chaque personne humaine et l'Église, d'après lequel l'Église est titulaire du droit-devoir d'annoncer la vérité révélée à tous les hommes (cf. c. 747), et tout homme a le droit de recevoir librement la Parole de Dieu (cf. c. 748).
- b) Le rapport existant entre le fidèle et l'Église, rapport comportant les divers droits et devoirs dont le baptisé est titulaire en rapport avec la Parole de Dieu : droit de la recevoir des pasteurs sacrés (cf. c. 213), droit de l'annoncer aux autres (cf. c. 211) et devoir de vivre dans la communion selon le lien de la profession de la foi (cf. c. 209 § 1 et 205).
- c) Le rapport de la hiérarchie avec l'Église tout entière et avec tous les fidèles, fondé sur la fonction spécifique de pouvoir-service de la Parole dont les pasteurs sacrés sont investis.
- d) Les rapports dont les différents types de fidèles sont les sujets dans la mesure où leur statut juridique personnel spécifique comporte une responsabilité et une mission spéciales par rapport à la Parole de Dieu.
- 2) Deuxièmement, du point de vue des fonctions (cf. c. 747 § 1), nous avons :
- a) Les rapports relatifs à la conservation et à la défense du dépôt de la foi, exprimés par le droit-devoir de tout fidèle de vivre en pleine communion dans la foi et par les rôles spécifiques de la hiérarchie pour l'interprétation authentique de la Révélation par le truchement du magistère.
- b) Les rapports relatifs à l'approfondissement de la vérité révélée, qui est le fait du *sensus fidei* de tous les fidèles⁴ et l'exercice du charisme hiérarchique d'authentification des vrais approfondissements de la vérité par le magistère.
- c) Les rapports relatifs à la diffusion de la Parole et à sa réception, ce qui concerne l'enseignement officiel ou ministère de la Parole ainsi que la transmission de la foi par la parole et l'exemple des fidèles en tant que tels.
- 3) Enfin, quant aux biens juridiques protégés, il s'agit de :
- a) L'authenticité de la Parole de Dieu ou fidélité au dépôt révélé et interprété authentiquement par le magistère, inséparablement de l'engagement à approfondir et appliquer la doctrine de la foi aux conditions changeantes de la société; et l'intégrité de la Parole, car le dépôt de la foi est doté d'une unité, de sorte que la négation d'une partie se répercute sur le tout et empêche la pleine communion avec l'Église catholique. Il en découle que tout exposé de la foi doit maintenir la référence au tout, de sorte qu'il n'entraîne la négation d'aucune partie.
- b) L'accomplissement effectif de l'évangélisation, dans l'espace et dans le temps, par rapport à toute personne humaine et à tout milieu social.
- c) Le respect de la diversité fonctionnelle, en distinguant bien la fonction prophétique de tout fidèle de celle qui revient en propre à la hiérarchie.

⁴ Le concile Vatican II le définit ainsi : « L'ensemble des fidèles, qui ont l'onction qui vient du Saint [de Dieu], ne peut faillir dans la foi, et manifeste cette qualité qui lui est propre par le moyen du sens surnaturel de la foi qui est celui du peuple tout entier, lorsque "des évêques jusqu'au dernier des fidèles laïcs" il exprime son accord universel en matière de foi et de mœurs. En effet, grâce à ce sens de la foi, suscité et entretenu par l'Esprit de vérité, et sous la conduite du magistère sacré [fonction d'enseignement de l'Église], qui permet, si on le suit fidèlement, d'accueillir non plus une parole humaine, mais véritablement la Parole de Dieu, le Peuple de Dieu adhère indéfectiblement à la foi qui a été "transmise aux saints une fois pour toutes", y pénètre plus profondément par un jugement droit et la met plus pleinement en pratique dans sa vie » (LG, 12) (D. Le Tourneau, Les mots du christianisme. Catholicisme – Orthodoxie – Protestantisme, Paris, Fayard, 2005).

- d) La légitime liberté et l'autonomie des fidèles qui en découle dans leur participation au *munus propheticum*, tout en maintenant toujours le lien de communion dans la foi, garanti par l'obéissance au magistère ecclésiastique⁵.
- D. Donnons encore d'autres caractéristiques du bien de la Parole. À l'authenticité et à l'intégralité déjà mentionnées, et au fait qu'elle ne saurait être séparée de sa dimension juridique, nous pouvons ajouter :
- 1) L'inséparabilité par rapport aux sacrements. Les liens entre la Parole et les sacrements sont très étroits, au point de constituer un binôme inséparable (cf. c. 213). La Parole porte aux sacrements et en fait partie, avant tout elle fait partie du signe sacramentel (la forme du sacrement) ainsi que de leur préparation par le biais de la liturgie de la Parole.
- 2) L'inséparabilité de la Parole par rapport aux mœurs. La doctrine de la foi fait nécessairement référence à la vie, au comportement moral, ce qui se reflète dans l'expression traditionnelle de *fides et mores*⁶. La protection juridique de l'authenticité de la foi va de pair avec la protection des aspects moraux qui sont nécessaires pour réaliser une mission déterminée dans le domaine de la fonction d'enseignement.
- 3) L'inséparabilité de la Parole révélée par rapport à la vérité naturelle. La continuité entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel se reflète dans tous les domaines de diffusion de la Parole, depuis celui de l'éducation à celui de la recherche scientifique dans les sciences sacrées. La raison et la foi se rencontrent sur le terrain de la vérité, qui ne peut être qu'unique. C'est pourquoi la vérité naturelle, surtout dans le domaine métaphysique et moral, est intrinsèquement reliée au mystère du salut. D'où le libellé du canon 727 § 2. L'on ne saurait toutefois ignorer l'ampleur des questions humaines(cf. c. 227) et intraecclésiales (cf. c. 212) dans lesquelles il existe une légitime variété d'opinions dans le cadre de l'adhésion commune à la foi.
- 4) Le rapport de la Parole de Dieu à l'œcuménisme et au dialogue interreligieux. La Parole est le fondement irremplaçable d'un véritable œcuménisme et d'un dialogue interreligieux authentique, car ce n'est que sur la base d'une pleine adhésion à la vérité révélée par les catholiques qu'un dialogue fructueux est possible, étant donné que le dialogue ne diminue en rien l'exigence de l'annonce de la foi. Le concile Vatican II a mis en garde contre un « faux irénisme » en ce domaine. L'irénisme est la « compréhension dont font preuve les chrétiens de différentes confessions dans le dialogue théologique. Dans le dialogue œcuménique, en vue de restaurer l'unité des chrétiens, attitude cherchant à éviter la polémique, à partir des points d'accord, reconnaissant les torts ou les erreurs commises, etc. Il est possible de tomber dans un faux irénisme, consistant à chercher un accord à tout prix, aux dépens de l'intégrité

⁵ Cf. D. Le Tourneau, « L'adhésion au Magistère ecclésiastique », Studia Canonica 46 (2012), p. 51-74.

^{6 «} Le terme de foi déborde le domaine de la stricte révélation : à Trente, il exprime encore ea quæ sunt necessaria ad salutem, donc sans vouloir préciser que ce qu'il impose comme nécessaire au salut et à la communion de l'Église « est révélé par Dieu et par conséquent irréformable » (B. Sesbouë, « La notion de magistère dans l'histoire de l'Église et de la théologie », L'Année Canonique 31 (1988), p. 78). Mais le concile utilise l'expression fides et mores en parallèle avec celles de veritas et morum disciplina ou de veritas et disciplina. À l'époque, la fides est la vérité contenue dans la Bonne Nouvelle annoncée par le Christ, les mores sont beaucoup plus que notre morale : c'est tout ce que l'Évangile révèle sur ce que doit être le comportement chrétien, ce qui inclut non seulement la morale, mais la prière, l'adoration de Dieu, etc., bref la pratique chrétienne. Enfin, la disciplina désigne un mode de vie conforme à l'Évangile, et se situe entre la foi et les mœurs. Au concile Vatican I, les mores sont une partie de la fides, mais le terme est délibérément laissé dans le flou, tandis que la disciplina est appliquée au regimen Ecclesiæ, c'est-à-dire à l'ordre juridique ecclésiastique. Le primat du pape s'exerce aussi bien par son Magistère dans les res fidei et morum que par son pouvoir de juridiction en ce qui concerne disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ » (D. Le Tourneau, « La détermination du magistère ecclésiastique au long du deuxième millénaire », Revue de Droit Canonique 50 [2000], p. 263-281).

⁷ L'expression vient de l'intervention efficace de saint Irénée de Lyon (v. 130-v. 208) lors de la « querelle pascale », pour éviter la rupture entre l'Orient et l'Occident.

doctrinale⁸. L'attitude qui oppose œcuménisme ou dialogue interreligieux et authenticité et intégrité de la Parole, en plus de porter atteinte aux droits des fidèles, est injuste et trompeuse fac eaux non catholiques, qui se voient ainsi privés de la possibilité de connaître la foi catholique dans son intégralité.

5) L'adaptation de la Parole à la capacité et aux besoins des fidèles qui en sont les destinataires. À l'heure d'organiser le service de la pastorale, il faut tenir compte, dans la mesure du possible, non seulement de l'utilité commune, mais aussi de la capacité et de la situation de chaque personne (cf. c.229 § 1). Dans le même sens, il faut accorder une attention spéciale aux personnes qui du fait de leurs conditions de vie ne bénéficient pas suffisamment du soin pastoral ordinaire ou en sont privées (cf. c. 771 § 1). Afin que la Parole atteigne tout le monde, l'on se servira des moyens disponibles, en particulier des institutions éducatives et des moyens de communication sociale.

Nous allons voir maintenant brièvement les rapports de la personne à la Parole de Dieu

A) Il faut parler d'abord du rapport de toute personne humaine à la Parole de Dieu

En effet, si l'Église-institution a le devoir de prêcher l'Évangile, c'est sur la base du droit des personnes à le recevoir. La Parole de Dieu constitue donc un droit de toute personne humaine, car elle lui a été donnée par Dieu lui-même en tant que bien salvifique grâce auquel elle peut connaître le Christ et l'Église et entrer en contact vital avec eux.

S'il existe un droit véritable de toute personne, cela veut dire que l'Église est en tant qu'institution juridiquement obligée à répandre le message chrétien : canon 747 § 1. La destination universelle de la Parole de Dieu implique un devoir positif de l'Église-institution qui ne dépend pas de la revendication du droit correspondant de la part des destinataires de la Parole.

L'Église-institution doit s'organiser de telle façon que le message du salut se répande dans l'humanité tout entière. La justice exige que le droit de tout homme à la Parole soit effectivement honoré. Nous savons que ce droit de l'Église est un droit inné, « indépendant de tout pouvoir humain » (c. 747).

En outre, tout fidèle participe de l'unique mission de l'Église d'annoncer l'Évangile et est titulaire d'un droit de le faire : canon 211. Le code y revient à propos des fidèles laïcs (c. 225 § 1). Le devoir positif des fidèles dans ce domaine est d'ordre moral, dans la mesure où les autres n'ont pas de droit à recevoir l'annonce de l'Évangile de la part d'un individu déterminé. Mais il existe aussi un devoir juridique du fidèle de conserver la communion dans la foi, ce qui constitue un aspect minimal, mais fondamental, de l'apostolat chrétien.

Le rapport juridique fondamental existant entre l'Église-institution et toute personne humaine est exprimé au canon 748 § 1. Le devoir de rechercher la vérité en matière religieuse et d'y adhérer une fois connue est très important. Mais sa nature est morale, car il n'existe pas de rapport de « dû » inhérent au droit des autres sujets humains. Afin d'être en mesure d'accomplir ce devoir moral, il existe le droit à la liberté ou à l'immunité, qui comprend aussi bien le fait de ne pas être empêché d'avoir accès à la Parole que de ne pas être contraint à la recevoir : cf. c. 748 § 2.

Le droit de liberté du non baptisé face à l'Église est une manifestation de son droit naturel à la liberté religieuse, découlant de sa dignité d'enfant de Dieu et de son rapport avec Dieu. S'y

⁸ Ce faux irénisme est condamné, en 1949, par le Saint-Office, chargé de protéger la pureté de la foi. Le décret sur l'œcuménisme du concile Vatican II continue de mettre en garde contre lui, car il « porte préjudice à la pureté de la doctrine catholique et obscurcit son sens authentique et assuré » (UR 11) et remet en cause les dogmes de la foi catholique (D. Le Tourneau, *Les mots du christianisme. op. cit.*, Paris, Fayard, 2005).

ajoute le droit ecclésial à recevoir la Parole de Dieu et, une fois bien disposé, le baptême, en tant que droit découlant de la destination universelle de l'économie chrétienne du salut.

II - Venons-en au rapport du fidèle avec la Parole de Dieu

Le fidèle apparaît dans la fonction institutionnelle du *munus docendi* le fidèle apparaît sous un angle double : en tant que premier destinataire de la Parole et en tant que collaborateur éventuel dans les aspects non réservés à la hiérarchie. Nous examinerons successivement les situations juridiques fondamentales du fidèle par rapport à la réception de la Parole de Dieu ; les situations juridiques fondamentales du fidèle par rapport à la conservation de la Parole de Dieu ; les situations juridiques fondamentales du fidèle par rapport à l'approfondissement de la Parole de Dieu et enfin les situations juridiques fondamentales du fidèle par rapport à la diffusion de la Parole de Dieu⁹.

A) Commençons donc par les situations juridiques fondamentales du fidèle par rapport à la réception de la Parole de Dieu. Trois points sont à examiner.

1. D'abord le droit fondamental à recevoir la Parole de Dieu.

L'on ne peu se limiter à la première annonce. Bien au contraire, la nécessité de recevoir la Parole (et les sacrements) à ne fait que croître avec le temps en rapport avec les engagements de la personne qui constituent autant d'exigences pour la vie de foi.

Ce droit est énoncé avant tout au canon 213 dans l'optique des rapports avec les ministres sacrés et leur ministère de la Parole. Le devoir corrélatif des pasteurs est formulé au canon 762.

Le droit à recevoir la Parole comprend non seulement la réception du ministère de la Parole, mais aussi d'autres formes non officielles de transmission de la doctrine, ce qui suppose que d'autres sujets y sont tenus. C'est ce que précisent, par exemple, les canons 217 et 229§ 1.

Il faut souligner que le droit à la Parole ne saurait se cantonner au minimum nécessaire pour « faire son salut », comme l'on dit, ce qui reste prioritaire (cf. c. 768 § 1) et dû avant tout. Mais il s'étend à une réception appropriée, abondante et en rapport avec la vocation à la sainteté de tout fidèle. C'est ce qu'indiquait LG, n° 37/a. outre le critère herméneutique fourni par ce texte conciliaire, l'exigence d'une distribution abondante des moyens de salut ressort clairement d'autres normes du code, telle celle du canon 229 § 1 tout juste cité.

Le fidèle jouit du droit naturel de liberté religieuse face à quiconque à ne pas être empêché d'accéder à la vérité chrétienne et à ne pas être contraint de la contredire. À l'intérieur de l'Église ce droit porte d'abord sur l'Église-institution représentée par ses pasteurs et par ceux qui collaborent avec eux dans le ministère de la Parole. L'Église ne peut se limiter à répondre aux demandes : elle doit aussi les précéder et stimuler chez le fidèle l'accomplissement de son devoir missionnaire. Ce doit devra aussi inspirer la législation particulière en matière de prédication (cf. c. 772), de catéchèse (cf. c. 775) et d'éducation (cf. c. 804 et 806).

Le droit fondamental à la Parole se concrétise aussi, chez certains fidèles du fait qu'ils ont une obligation juridique particulière de transmettre la Parole à d'autres. C'est le cas en premier lieu des parents envers leurs enfants.

Le droit à recevoir la Parole comprend une pluralité d'aspects. Mentionnons l'accès au dépôt de la foi contenu dans la Sainte Écriture et dans la Tradition; l'accès au magistère ecclésiastique; l'exercice de la fonction magistérielle et l'émission d'un jugement doctrinal et moral sur des situations concrètes; la proclamation liturgique de la Parole; la prédication (cf. c. 213 et 762); la catéchèse, tant publique impartie par l'Église en tant qu'institution que celle à charge des parents (cf. c. 213, 773-777); l'éducation chrétienne (cf. c. 217); la formation chrétienne permanente dans tous ses aspects (doctrinal, spirituel, apostolique, etc.) (cf. c. 229

⁹ Cf. D. Le Tourneau, *La dimension juridique du sacré*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. Gratianus, 2012, n^{os} 147-160, p. 175-191.

- § 1) ; l'étude des sciences sacrées (cf. c. 229 § 2) ; la réception de la Parole au travers des différents moyens qui servent à la transmettre (réunions, écrits, instruments de communication sociale, etc.).
- 2. La deuxième situation juridique quant à la réception de la Parole est le *devoir juridique de recevoir la Parole*.

Le fidèle possède non seulement le droit mais aussi l'obligation de recevoir de l'Église la Parole, car, en vertu du baptême, il est tenu de se former chrétiennement et, partant, de prendre les moyens à sa disposition pour y parvenir.

L'accomplissement de certains actes requiert un degré déterminé de connaissance de la doctrine. Celui-ci est requis, entre autres, pour la réception des sacrements, pour lequel une préparation est prévue.

Les normes positives peuvent concrétiser la façon de vivre cette obligation. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de participer à la messe les dimanches et jours de précepte (cf. c. 1247), ce qui comprend la liturgie de la Parole, homélie comprise (cf. c. 767 § 2).

3. Les fidèles ont enfin le droit au libre choix des moyens de recevoir la Parole.

Les limitations de cette liberté pour des motifs de bien commun sont de nos jours inexistantes¹⁰.

La législation particulière doit respecter cette liberté de choix pourvu que les secteurs de formation (paroisse, école, famille, etc.) soient en pleine communion avec l'Église.

La vigilance des pasteurs doit être attentive à la substance de la préparation nécessaire pour recevoir les sacrements (cf., par ex., c. 914).

- B) Les situations juridiques fondamentales du fidèle par rapport à la conservation de la Parole de Dieu. Elles sont aussi au nombre de trois : droit fondamental à la conserver ; devoir juridique fondamental d'obéissance au magistère.
- 1. Le droit fondamental de conserver la Parole de Dieu.

La conservation du dépôt de la foi revient à l'Église tout entière. Cependant chaque fidèle participe à la fonction ecclésiale de conserver la Parole dans la mesure où il possède le *sensus fidei* qui lui permet d'accueillir la Parole de Dieu sous la direction du magistère, d'y adhérer et de la faire passer dans sa vie.

Cette conservation de la foi est avant tout d'ordre moral. Elle comporte toutefois une dimension juridique dans la mesure où certains dangers extérieurs contre la foi constituent de véritables injustices ecclésiales. C'est le cas quand un fidèle viole son devoir de conserver la Parole par un acte qui compromet l'authenticité et l'intégrité doctrinale de l'Église. Cette attitude porte atteinte au droit de tout baptisé de conserver la Parole reçue.

Droit qui est codifié au canon 748 § 1. Il est opposable à quiconque dans sa composante de liberté religieuse de droit naturel : nul ne peut recourir à des moyens illicites pour détourner un fidèle de sa foi (cf. c. 586 CCEO).

2. Le devoir juridique fondamental de conserver la Parole de Dieu (ou devoir de communion dans la profession de la foi).

Ce devoir est d'abord d'ordre moral : cf. DH 1/b, 2-3, 14 ; canon 10 CCEO.

Mais il a aussi une dimension juridique du moment que l'Église tout entière est titulaire du droit correspondant de jouir du bien de la Parole dans son authenticité. Le devoir juridique de

 $^{^{10}}$ Par ex., le précepte de participer à la messe peut être accompli en assistant à n'importe quelle messe célébrée selon le rite catholique (cf. c. 1248 § 1).

conserver la Parole, fondé sur l'existence du droit de l'Église et du droit de chaque fidèle, peut être formulé en termes de communion dans la profession de la foi (c. 205 et 209). Le devoir juridique de rester dans la foi comporte d'éviter tout ce qui peut porter atteinte à la foi d'autrui, c'est-à-dire non seulement la négation explicite de la foi ou d'un de ses articles, mais encore toute omission qui causerait un dommage à la foi d'autrui (par ex., le fait de passer sous silence certaines vérités de la foi dans la rédaction des catéchismes, la catéchèse ellemême, la prédication, etc.).

L'existence d'un véritable devoir juridique en la matière est confirmée par les normes canoniques qui en déterminent l'exigibilité: peine d'excommunication pour les délits d'hérésie, d'apostasie et de schisme (cf. c. 751 et 1364) et autres sanctions pénales (cf. c. 1371, 1°) et administratives, comme le retrait du mandat pour enseigner les disciplines ecclésiastiques dans un institut supérieur (cf. c. 812) ou le refus de la faculté de prêcher (cf. c. 764).

Si le fidèle jouit de larges espaces de liberté dans l'Église, il n'existe cependant pas de droit à la liberté quand c'est le lien d'appartenance à l'Église qui est en jeu. L'adhésion à la foi commune et les obligations qui en découlent, dont celle de l'obéissance au magistère, constituent le présupposé de toute action ecclésiale. Il s'agit, certes, d'un acte libre, mais qui est moralement et juridiquement dû.

De plus, le baptisé est uni à l'Église par un lien permanent fondé sur le caractère baptismal indélébile. Il en résulte que, du point de vue canonique, il est objectivement incapable d'annuler son rapport juridique avec l'Église. Même si l'individu est libre d'abandonner l'Église en vertu du droit naturel de liberté religieuse, il ne l'est pas du point de vue du droit ecclésial, qui ne peut admettre un éloignement définitif du fidèle mais doit lui appliquer des sanctions visant à le pousser à revenir à la communion.

3. Le devoir juridique fondamental d'obéissance au magistère de l'Église.

Le magistère est le garant visible et externe de la communion dans la foi. Ce devoir est codifié au canon 212 § 1.

La vertu d'obéissance porte sur ces deux dimensions de la *sequela Christi*: l'adhésion à la Parole révélée en tant que contenu des vérités devant être crues, et l'observation de la discipline ecclésiastique en tant que ligne de comportement à adopter. Il faut veiller à ne pas confondre ces deux plans: les actes magistériels, expression du *munus docendi*, ne sont pas des commandements ni des conseils des pasteurs, mais des actes d'enseignement de la vérité, autrement dit des actes de témoignage et d'interprétation de la Parole de Dieu ayant valeur d'autorité. En revanche, les commandements, les conseils et les autres manifestations du gouvernement de la vie de l'Église, ne sont pas directement orientés à proclamer une vérité, même si l'on ne peut pas négliger les rapports existant entre *munus docendi* et *munus regendi*. L'exercice du magistère comporte le devoir d'agir conformément aux enseignements magistériels, ce qui implique un devoir de justice intraecclésiale, car ce qui est en jeu, c'est le droit des autres et de l'Église tout entière à vivre dans la communion de la foi.

C) Les situations juridiques fondamentales du fidèle par rapport à l'approfondissement de la Parole de Dieu. Cette question s'articule autour de deux points : le droit fondamental à approfondir la Parole de Dieu et les devoirs inhérents à l'exercice de ce droit.

1. Le droit fondamental à approfondir la Parole de Dieu.

Tout fidèle participe au droit de l'Église de scruter plus en profondeur la vérité révélée (cf. c. 747 § 2 ; LG, n° 12/a). La juste liberté dans l'approfondissement de la foi est mentionnée au canon 386 § 2, dans un contexte spécifique. Elle se retrouve au canon 10 CCEO.

Il s'agit d'une obligation d'ordre moral, car sans droit correspondant.

Mais cette question revêt une importance particulière pour ceux qui cultivent les sciences sacrées, comme le canon 218 le précise. Ce canon met en rapport le droit à approfondir et celui de communiquer les résultats à autrui. C'est dans cette communication que se posent les problèmes juridiques les plus importants à ce sujet.

2. Les devoirs inhérents à l'exercice du droit à approfondir la Parole.

Le premier de ces devoirs est celui de garder la communion dans la foi. En effet, pour progresser dans la connaissance de la foi il est indispensable de vivre une fidélité absolue à cette foi. L'obéissance au magistère pourrait être perçue comme une limite à l'enrichissement doctrinal du fait qu'elle constituerait une simple limite extérieure venait étouffer la liberté de recherche et de créativité. Mais si l'on considère le magistère dans l'optique de la foi, c'est-à-dire comme un don charismatique provenant de l'Esprit Saint, l'on comprend que la fidélité au magistère est une condition nécessaire à tout approfondissement, en tant qu'il guide et soutient la foi et, bien souvent, la stimule. L'obéissance au magistère constitue, certes, une limite à l'exercice de la liberté d'approfondissement, mais une limite intrinsèque et nécessaire pour réaliser l'activité en question dans la communion ecclésiale.

Un second devoir consiste à agir avec prudence dans la communication des résultats des recherches réalisées. Prudence requise du fait que le chercheur n'est pas infaillible et qu'il peut donc se tromper. Prudence aussi en tenant compte des conséquences que la communication peut avoir sur les fidèles, en particulier s'il s'agit de communiquer des opinions qui comportent des nouveautés.

D) Les situations juridiques fondamentales du fidèle par rapport à la diffusion de la Parole de Dieu. Nous avons affaire ici au droit fondamental à répandre la Parole de Dieu, d'une part, et, de l'autre, à la capacité fondamentale des fidèles à collaborer à la diffusion de la Parole de Dieu au nom de l'Église en tant qu'institution.

1. Le droit fondamental à répandre la Parole de Dieu.

Tout fidèle est titulaire d'un droit fondamental à répandre la Parole de Dieu par une activité qu'il réalise au titre de baptisé. Divers canons s'y rapportent :204 § 1, 211, 216, 225 § 1 (norme sur les laïcs, mais applicable à tout fidèle).

Il s'agit d'un droit moral, car, en règle générale, ni l'Église ni les autres fidèles ne possèdent de droit à cet égard. Le devoir n'est juridique que lorsqu'intervient un titre autre que celui de baptisé, par ex. celui de parent. Ceci étant, « bien que le devoir à l'apostolat ne soit pas juridique – et c'est pourquoi nous n'en parlons qu'en passant – on ne saurait dire qu'il n'a pas d'importance juridique. Tout au contraire, ce devoir se reflète précisément dans le droit à l'apostolat, car c'est une mission qui doit être respectée, favorisée et stimulée (ces aspects faisant partie du droit en question) »¹¹.

Ce droit à transmettre la Parole de Dieu s'exerce fondamentalement dans deux directions : l'apostolat ou évangélisation et la recherche scientifique.

La diffusion de l'Évangile au sens propre comporte avant tout, d'une part, le témoignage de la foi au travers de toutes les circonstances de l'existence, et, d'autre part, une transmission organisée de la foi fondée sur l'autonomie des fidèles. Rentrent dans cette dernière catégorie les formes de catéchèse, y compris l'annonce de la foi aux non baptisés, qui découlent de la libre initiative des fidèles et ne rentrent pas dans le domaine du ministère de la parole au sens propre.

L'enseignement scientifique de la foi est gradué du niveau le plus élémentaire (enseignement de la religion à l'école) au plus élevé (enseignement des sciences sacrées dans les universités).

 $^{^{11}}$ A. del Portillo, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondements de leurs statuts juridiques respectifs*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2^e éd., 2012, p. 93.

Il importe de souligner que, pour que les fidèles en tant que tels répandent effectivement la Parole de Dieu, ils n'ont besoin d'aucune concession ou autorisation particulière de la hiérarchie. Le fidèle de base n'agit pas en vertu d'une mission ou d'un mandat hiérarchique, et n'a pas besoin d'autorisation ou de permission : il y est habilité en vertu de son baptême et du sacerdoce commun qui en découle. Mais il est impensable que son apostolat puisse être sans lien avec l'Église dans son ensemble : « L'apostolat des laïcs, individuel ou collectif, doit s'insérer à sa vraie place dans l'apostolat de toute l'Église. Qui plus est: son lien avec ceux que l'Esprit-Saint a constitués pour paître l'Église de Dieu (cf. Ac 20, 28), est un élément essentiel de l'apostolat chrétien » (AA, n° 23/a).

La hiérarchie apporte aux fidèles le service du magistère. Lui obéir est une condition *sine qua non* d'une communication authentique de la Parole. Mais la hiérarchie ne doit pas se contenter de ce service : elle doit aussi promouvoir les initiatives apostoliques de tous les fidèles et protéger leur liberté légitime en ce domaine¹². Les pasteurs sacrés « savent qu'eux-mêmes n'ont pas été institués par le Christ pour assumer à eux seuls toute la mission salvatrice de l'Eglise envers le monde, mais qu'ils ont la charge sublime de paître si bien les fidèles, de si bien reconnaître chez eux les ministères et les charismes, que tous coopèrent à leur mesure et d'un même cœur à l'œuvre commune » (LG, n° 30).

Les interventions disciplinaires en ce domaine viseront avant tout à protéger la communion dans le bien de la foi, ce qui constitue un droit de tous les fidèles.

C'est ainsi que l'autorité peut exiger une autorisation préalable ou l'approbation pour certaines catégories de publications (cf. c. 825-828), l'approbation pour enseigner la religion dans les écoles (cf. c. 805) ou le mandat pour enseigner des disciplines ecclésiastiques dans les instituts supérieurs d'études (cf. c. 812).

2. La capacité fondamentale des fidèles à collaborer à la diffusion de la Parole de Dieu au nom de l'Église en tant qu'institution.

Le concile Vatican II relève à plusieurs reprises la différence existant entre l'apostolat de l'Église en tant qu'institution (l'apostolat hiérarchique) et l'apostolat autonome des fidèles. « Outre cet apostolat qui incombe à tous les fidèles sans exception, les laïcs peuvent également être appelés, de diverses manières, à collaborer plus immédiatement à l'apostolat de la hiérarchie, à l'instar des hommes et des femmes qui aidaient l'apôtre Paul à évangéliser, et peinaient beaucoup dans le Seigneur (cf. *Ph* 4, 3; *Rm* 16, 3 ss). Ils sont, en outre, susceptibles d'être appelés par la hiérarchie à exercer certaines tâches ecclésiastiques dans un but spirituel » (LG, n° 33/c).

Le code parle de la capacité, non du droit, des fidèles laïcs à recevoir des charges ecclésiastiques (cf. c. 228 § 1). Il décrit également divers plans d'intervention dans le ministère de la parole : canon 759. Il faudra veiller, toutefois, à ne pas cléricaliser les laïcs et à ne pas vouloir que tous les laïcs participent au pouvoir ecclésiastique, ce qui reviendrait à gommer la différence essentielle entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel.

La participation des fidèles aux tâches ecclésiastiques comporte des degrés. Nous avons des fonctions d'enseignement dans l'Église qui appartiennent exclusivement aux pasteurs et auxquels des non ordonnés ne peuvent tout au plus prêter qu'une coopération purement externe. C'est le cas, par ex., de l'interprétation authentique de la Parole de Dieu ou de la prédication publique intervenant au sein de la liturgie eucharistique et qui est réservée aux ministres ordonnés (cf. c. 767 § 1).

Il existe en second lieu des fonctions publiques d'enseignement qui sont normalement réservées aux ministres sacrés, mais qui peuvent être accomplies par d'autres fidèles, pourvu qu'une cause proportionnée le justifie. L'autorité du fidèle qui enseigne prend alors appui sur

¹² Cf. LG, n° 37/c; CD, n° 16/e; PO, n° 9/b; c.394, 529 § 2 CIC.

la mission canonique reçue. Des distinctions peuvent être faites ici, par ex. entre la participation au ministère de la Parole dans le cas de suppléance des ministres sacrés (cf. c. 230 § 3), ce qui est le cas de la prédication en dehors de l'homélie dans des églises ou des oratoires par des fidèles, hommes et femmes, non ordonnés (cf. c. 766), et la participation au ministère de la parole qui peut intervenir pour d'autres motifs exceptionnels (cf. c. 766), ainsi que la participation à des fonctions pour lesquelles la collaboration de fidèles convient généralement, pourvu qu'ils soient bien formés, comme dans le cas de la catéchèse (cf. c. 776).

Enfin la mise en œuvre de cette capacité fondamentale ne saurait constituer une obligation juridique pour les fidèles, contrairement à ce qui est dit des ministres sacrés : cf. canon 274 § 2